

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

hodi.fr

Demande n° FR-2025-04455



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société HODI

Le Titulaire du nom de domaine : La société NVA Online Advertising

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hodi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 septembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 septembre 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 3 juillet 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 juillet 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1^{er} août 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 août 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hodi.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou

à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Informations sur le Requérant

Société : HODI

SIREN : 910 167 758

Adresse : 14 rue Pasteur, 97400 Saint-Denis, La Réunion

Représentant légal : [X.]

Site web : <https://www.hodi.host>

Date d'immatriculation : 10 février 2022

Objet social : Hébergement internet, infogérance, conseil et services numériques

II. Nom de domaine contesté

Nom de domaine : hodi.fr

Titulaire actuel : NVA Online Advertising

Date d'enregistrement : 10 septembre 2023

Registral : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

État du domaine : Actif — sans contenu ni service associé — affiche uniquement une offre de revente

III. Intérêt à agir

La société HODI est :

- Immatriculée en France le 10/02/2022,

Pièce : KBIS.pdf

- Active sous cette dénomination depuis 2022,

Pièce : HODI - Comptes sociaux 2022.pdf

Pièce : HODI - Comptes sociaux 2023.pdf

Pièce : Communiqué de presse Webcup.pdf

- Titulaire du nom de domaine hodi.host depuis juin 2021 et hodi.re depuis septembre 2022, antérieurement à l'enregistrement du hodi.fr,

Pièce : whois hodi.host.pdf

Pièce : whois hodi.re.pdf

Pièce : whois hodi.fr.pdf

- Exploitante du site web hodi.host de manière continue et publique.

Pièce : Copie d'écran site archive 2022 Hodi.host.png

Pièce : Copie d'écran site archive 2023 Hodi.host.png

Pièce : Copie d'écran site archive 2024 Hodi.host.png

La société HODI est représentée par [X.], son président, dûment habilité aux présentes.

Pièce : Passeport [X.].pdf

Le nom de domaine hodi.fr, identique à notre dénomination sociale, crée donc un risque de confusion et porte atteinte à notre développement commercial sur le territoire national, marché que développons, en plus de notre marché original, la Réunion.

IV. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

En application de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Électroniques, la société HODI sollicite la transmission du nom de domaine hodi.fr, au motif que :

- le nom de domaine est identique à sa dénomination sociale, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés le 10/02/2022, et exploitée via les noms de domaine hodi.host et hodi.re dans le cadre de ses activités commerciales. Ce nom constitue un signe distinctif fort sur lequel la société HODI a développé une présence nationale.

Pièce : KBIS.pdf

- le titulaire actuel, la société NVA Online Advertising, ne justifie d'aucun intérêt légitime : elle ne dispose d'aucune marque, société, activité commerciale ou usage connu en lien avec le nom "HODI". Le domaine hodi.fr ne pointe vers aucun site actif, mais vers une page parking affichant simplement une offre d'achat.

Pièce : Copie d'écran page parking hodi.fr.png

- le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi, à des fins spéculatives. La société NVA

Online Advertising est connue pour ses pratiques de domaining, consistant à enregistrer massivement des noms de domaine expirés afin de les revendre, comme le démontrent la décision FR-2023-03461 (petitpan.fr) rendue par le collège SYRELI.

Pièce : Decision SYRELI petitpan.fr.pdf

Par ailleurs, la société HODI n'a pas initialement enregistré hodi.fr, car le domaine était exploité par une décoratrice d'intérieur à Lille, sans conflit d'usage.

Pièce : Copie d'écran site archive Hodi.fr.png

Après l'expiration du domaine, il a été capté immédiatement par NVA Online Advertising sans que la société HODI ne puisse l'enregistrer - ce qui révèle l'usage probable d'un système automatisé de surveillance et d'enregistrement de domaines expirés, pratique typique des spéculateurs de noms de domaine, comme rendu par le collège SYRELI comme précédemment indiqué. Il s'agit d'un nouvel enregistrement du nom de domaine et donc d'une nouvelle exploitation dans le but de vendre le domaine.

Pièce : whois hodi.fr.pdf

De plus, le domaine hodi.fr redirige actuellement vers une page de parking générique proposant l'achat du domaine, ce qui met en lumière l'objectif spéculatif du titulaire, comme pour petitpan.fr.

Plus grave, cette page contient la mention "Nameshift.com – la manière facile d'acheter des noms de domaines",

Pièce : Copie d'écran page parking hodi.fr.png ce qui :

- crée un risque de confusion avec les activités de HODI, qui propose elle-même l'achat, la gestion et la vente de noms de domaine dans le cadre de ses prestations,

Pièce : Copie d'écran site Hodi.host.png

- suggère un lien entre HODI et Nameshift.com ce qui n'est en aucun cas le cas,
- constitue donc un acte de concurrence déloyale, en induisant les visiteurs en erreur.

Par ces motifs, l'exploitation actuelle du nom de domaine hodi.fr nuit à la stratégie de développement de HODI, notamment en matière de référencement naturel, de reconnaissance de marque et de cohérence numérique.

V. Requête

Au vu de ce qui précède, nous demandons la transmission du nom de domaine hodi.fr à la société HODI, sur la base de :

- Notre dénomination sociale antérieure et légitime,
- L'usage antérieur et actif de hodi.host et hodi.re à des fins commerciales,
- L'absence d'intérêt légitime du titulaire actuel,
- La mauvaise foi manifeste de ce dernier dans le cadre d'une activité spéculative et d'un

acte de concurrence déloyale. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1^{er} août 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« À l'attention de l'organisme compétent,

Nous agissons en qualité de représentants légaux de l'entité titulaire du nom de domaine Hodi.fr (ci-après « notre client »), et souhaitons faire valoir nos droits légitimes sur ce nom de domaine, conformément aux dispositions applicables en matière de noms de domaine en France.

1. Enregistrement légitime et de bonne foi

Le nom de domaine Hodi.fr a été enregistré en toute bonne foi, dans le respect des règles édictées par l'AFNIC et le Code des postes et des communications électroniques. L'enregistrement a été effectué sans intention de nuire à un tiers, ni de tirer profit de la réputation éventuelle d'une marque antérieure.

2. Droit ou intérêt légitime

Notre client justifie d'un intérêt légitime à utiliser le nom de domaine Hodi.fr, pour les raisons suivantes :

Le terme « Hodi » est un nom commercial / marque / acronyme / terme générique ou inventé utilisé activement par notre client dans le cadre de ses activités professionnelles, notamment dans les domaines suivants : technologie / parking.

Une présence en ligne a été développée autour de cette appellation, incluant notamment la création d'un site web, des profils sur les réseaux sociaux, ainsi que l'usage dans les communications commerciales et professionnelles.

Aucun détournement d'une marque antérieure ou comportement parasitaire ne peut être démontré à l'encontre de notre client.

3. Absence de confusion ou atteinte à des droits antérieurs

À notre connaissance :

Aucun droit antérieur valable (tel qu'une marque déposée, une dénomination sociale ou un nom commercial) ne permet de revendiquer l'exclusivité sur le terme « Hodi » de façon absolue.

Si des marques similaires existent, notre usage du nom de domaine est strictement distinct,

tant sur le plan visuel que phonétique et conceptuel, et ne génère aucun risque de confusion pour le public concerné.

4. Jurisprudence applicable

La jurisprudence française et européenne confirme régulièrement que l'usage d'un nom de domaine est légitime dès lors que :

Il correspond à un usage réel et non spéculatif,

Il ne vise pas à profiter indûment d'une notoriété,

Il ne porte pas atteinte de manière injustifiée à un droit antérieur.

Notre client respecte strictement ces principes.

Conclusion

En conséquence, nous sollicitons le maintien du nom de domaine Hodi.fr au bénéfice de notre client, et nous nous opposons fermement à toute demande abusive de transfert ou de suppression.

Nous restons bien entendu à la disposition de l'autorité compétente pour toute information complémentaire ou pièce justificative. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis et de l'extrait de base whois fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <hodi.fr> est identique :

- A la dénomination sociale du Requéran, la société HODI immatriculée le 10 février 2022 sous le numéro 910 167 758 au R.C.S. de Saint Denis de La Réunion ;
- Au nom de domaine <hodi.re> enregistré le 7 septembre 2022 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <hodi.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société HODI immatriculée le 10 février 2022 sous le numéro 910 167 758 au R.C.S. de Saint Denis de La Réunion.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société HODI immatriculée le 10 février 2022 sous le numéro 910 167 758 au R.C.S. de Saint Denis de La Réunion et exerçant comme activité « Hébergement de sites internet et serveurs » (extrait Kbis du Requérant) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <hodi.re> depuis 2022 et son représentant légal est également titulaire du nom de domaine <hodi.host> depuis le 28 juin 2021 qui est exploité pour renvoyer vers un site proposant notamment des services d'hébergements de sites web (extraits whois et captures d'écran du Requérant) ;
- Le Requérant indique ne pas avoir pu enregistrer le nom de domaine <hodi.fr> puisqu'en 2022, le nom de domaine <hodi.fr> renvoyait vers un site web exploité par une décoratrice d'intérieur à Lille (capture d'écran du Requérant) et que suite à son expiration il a été enregistré par le Titulaire ;
- Le nom de domaine <hodi.fr> a été enregistré le 10 septembre 2023 par la société NVA Online Advertising (extrait whois du Requérant) ;
- Le nom de domaine <hodi.fr> est composé de la reprise intégrale de la dénomination sociale antérieure « HODI » du Requérant ;
- Le nom de domaine <hodi.fr> renvoie vers un site web indiquant « hodi.fr est à vendre » (captures d'écran du Requérant) ;
- Le Titulaire a répondu à la demande Syreli en indiquant :
 - « Le terme « Hodi » est un nom commercial / marque / acronyme / terme générique ou inventé utilisé activement par [le Titulaire] dans le cadre de ses activités professionnelles, notamment dans les domaines suivants : technologie / parking » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
 - « Une présence en ligne a été développée autour de cette appellation, incluant notamment la création d'un site web, des profils sur les réseaux sociaux, ainsi que l'usage dans les communications commerciales et professionnelles » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la demande de transmission du nom de domaine <hodi.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 1^{er} septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

